

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police Municipale
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024-10-1322

Objet : interdiction de circuler aux poids lourds supérieurs à 5,5 tonnes, portant limitation de la vitesse à 30km/h et interdiction d'utiliser l'avertisseur sonore, chemin d'Aubian

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131.2 ou R 141.3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, L411.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R416.1,

Considérant la nécessité d'interdire le trafic des poids-lourds, chemin d'Aubian pour améliorer la sécurité routière dans ce secteur et la tranquillité des riverains,

Considérant que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'instaurer une réglementation de la vitesse à 30 km/h chemin d'Aubian,

Considérant la nécessité d'instaurer l'interdiction de l'utilisation de l'avertisseur sonore, chemin d'Aubian,

Considérant que cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2024-03-238 du 15 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En raison de la présence de nombreux véhicules circulant sur le chemin d'Aubian, la circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 5,5 tonnes, est interdite sur le chemin d'Aubian, sauf desserte des riverains.

La vitesse est limitée à 30km/h chemin d'Aubian.

L'usage de l'avertisseur sonore est interdit chemin d'Aubian.

Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules en desserte en agglomération de Bagnols-sur-Cèze :

- aux véhicules en intervention, des services publics suivants :
 - . forces de police ou gendarmerie,
 - . services et secours et de lutte contre les incendies.

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 08 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

